



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-005-2024-08

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-08-02-00002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS EQUALIS (78) (3 pages)	Page 3
IDF-2024-08-02-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS EQUINOXE (78) (3 pages)	Page 7
IDF-2024-08-02-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS La Maison Verte (78) (3 pages)	Page 11
IDF-2024-08-02-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS La Mandragore (78) (3 pages)	Page 15
IDF-2024-08-02-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS La NEEF (78) (3 pages)	Page 19
IDF-2024-08-02-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS La Sauvegarde (78) (4 pages)	Page 23
IDF-2024-08-02-00008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS Maison Zoé (78) (3 pages)	Page 28
IDF-2024-08-02-00009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS Stuart MILL Boutique (78) (3 pages)	Page 32
IDF-2024-08-02-00010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS Stuart MILL Hébergement (78) (3 pages)	Page 36

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-02-00002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS EQUALIS (78)



CENTRE : CHRS EQUALIS (ex ACR)

N° SIRET : 882 043 672 000 14

N° EJ Chorus : 2104275588

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création de l'établissement EQUALIS (Ex ACR) assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1^{er} novembre 2020 conclue entre l'État et l'Association EQUALIS ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EQUALIS (Ex ACR) d'une capacité de 40 places, sis 7 rue Désiré Clément à Conflans-Sainte-Honorine (78700) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 812,35 €	721 647,80 € <i>dont :</i> 5 148,00 € <i>(reprise partielle du déficit n-2)</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	479 242,08 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 175,37 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	5 418,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	686 647,80 €, dont 5 418,00 € (reprise partielle du déficit n-2)	721 647,80 € <i>dont :</i> 5 148,00 € <i>(reprise partielle du déficit n-2)</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS EQUALIS (Ex ACR) est fixée à 686 647,80 €.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 4 662,00 € ;
- la reprise partielle d'un déficit de 5 418,00 € ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de 10 631,00 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 57 220,65 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 46,90 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 4 662,00 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS EQUALIS (Ex ACR) est un déficit de 20 931,99 €. Il est affecté comme suit :

- 5 418,00 € repris par l'autorité de tarification ;
- 15 518,99 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 août 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-02-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS EQUINOXE
(78)

CENTRE : EQUINOXE

N° SIRET : 200 017 572 000 13

N° EJ Chorus : 2104275585

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnées à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2013 autorisant la création de l'établissement EQUINOXE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EQUINOXE ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et EQUINOXE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par EQUINOXE, dont le siège social est situé 1 avenue Nicolas About 78180 Montigny-le-Bretonneux, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 564 459,90 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 17 610,00 € ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de 20 591,80 € ;
- des crédits non reconductibles (CNR) dédiés pour une partie à la revalorisation rétroactive du point d'indice lié à la fonction publique hospitalière pour l'année 2023 ainsi qu'au titre de l'inflation pour un montant total de 10 400,60 € ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 37,47€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 187 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 213 704,99 €.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 17 610,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **EQUINOXE** est de 37 885,94 €. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 37 885,94 € affectés en report à nouveau (solde créditeur) ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 août 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-02-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS La Maison
Verte (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CHRS LA MAISON VERTE

N° SIRET : 431 968 601 00 150

N° EJ Chorus : 2104275591

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1993 autorisant la création de l'établissement LA MAISON VERTE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation Armée du Salut ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 2018 conclue entre l'État et la fondation Armée du Salut ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA MAISON VERTE d'une capacité de 46 places, sis 14 rue de la Maison Verte à Saint-Germain-en-Laye (78100) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 063,94 €	772 983,04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	422 100,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	253 819,00 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	740 167,04 €	772 983,04 €€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 636,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 180,00 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS LA MAISON VERTE est fixée à 740 167,04 €.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 5 146,60 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 61 680,59 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 43,96 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 5 146,60 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS LA MAISON VERTE est un excédent de 128 309,77 €. Il est affecté comme suit :

- 50 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation ;
- 78 309,77 € affectés au financement de mesures d'investissement ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-02-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS La
Mandragore (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : LA MANDRAGORE
N° SIRET : 882 043 672 000 14

N° EJ Chorus : 2104275592

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 autorisant la création de l'établissement LA MANDRAGORE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1^{er} novembre 2020 conclue entre l'État et l'Association EQUALIS ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA MANDRAGORE d'une capacité de 76 places, sis 28 place Saint-Jacques à Mantes-la-jolie (78200) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 614,00 €	998 451,53 € <i>dont CNR : 5 418,00 €</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	694 103,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	236 734,53 €, dont 5 418,00 € de CNR	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	943 451,53 €, dont 5 418,00 € de CNR	998 451,53 € <i>dont CNR : 5 418,00 €</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS LA MANDRAGORE est fixée à 943 451,53 €.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 6 446,00 € ;
- des crédits non reconductibles (CNR) au titre de l'inflation d'un montant de 5 418,00 € ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de 10 631,00 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 78 620,96 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 33,92 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 6 446,00 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS LA MANDRAGORE est un excédent de 31 898,60 €. Il est affecté comme suit :

- 31 898,60 € affectés au compte de réserve de compensation ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 août 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-02-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS La NEEF (78)

CENTRE : LA NEEF

N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus : 2104275586

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnées à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2013 autorisant la création de l'établissement LA NEEF assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association LA NOUVELLE ÉTOILE DES ENFANTS DE FRANCE ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et LA NOUVELLE ÉTOILE DES ENFANTS DE FRANCE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par LA NOUVELLE ÉTOILE DES ENFANTS DE FRANCE, dont le siège social est situé 3 rue Cochin 75005 PARIS, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 869 160,76 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 12 996,00 € ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 37,55€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 136 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 155 763,40 €.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 12 996,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **LA NOUVELLE ÉTOILE DES ENFANTS DE FRANCE** est de 666 724,51 €. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 666 724,51 € affectés en report à nouveau (solde créditeur) ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 août 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-02-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS La
Sauvegarde (78)

Opérateur	N° SIRET	N° EJ Chorus
Le CHAT	775 708 746 00166	2104275584
La Parenthèse	775 708 746 01016	2104275583
Hôtel Social Saint Benoît Labre	775 708 746 00455	2104275590
Médianes Logement Jeunes	775 708 746 00133	2104275593

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnées à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TRE12410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2013 autorisant la création des CHRS de La Sauvegarde des Yvelines assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Sauvegarde des Yvelines ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et La Sauvegarde des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par La Sauvegarde des Yvelines, dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 Versailles, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **3 954 405,15 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **27 149,00 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de 31 893,00 € ;
- des crédits non reconductibles (CNR) au titre de l'inflation d'un montant de 16 257,00 € ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 41,40€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 261 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 239 533,76 €.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 27 149,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **La Sauvegarde des Yvelines** est un déficit de 60 289,36 € laissé à la structure.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 août 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

CHRS	PLACES	DGF 2024	Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %	Revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire	CNR	DGF 2024 finale
LE CHAT	84	1 165 295,80 €	8 158,00 €	0,00 €	0,00 €	1 173 453,80 €
La Parenthèse	91	1 343 318,88 €	9 403,00 €	10 631,00 €	5 419,00 €	1 368 771,88 €
Hôtel Social Saint Benoît Labre	46	806 555,75 €	5 642,00 €	10 631,00 €	5 419,00 €	828 247,75 €
Médianes Logement Jeunes	40	563 935,72 €	3 946,00 €	10 631,00 €	5 419,00 €	583 931,72 €
TOTAL						3 954 405,15 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-02-00008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS Maison Zoé
(78)



CENTRE : CHRS MAISON ZOÉ

N° SIRET : 785 150 152 000 11

N° EJ Chorus : 2104275594

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnées à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2009 autorisant la création de l'établissement MAISON ZOÉ assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Ermitage Accueil ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024 à 2028 conclu entre l'État et Ermitage Accueil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Ermitage Accueil, dont le siège social est situé 28 rue de l'Ermitage 78000 Versailles, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **173 911,00 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 1 101,00 € ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de 10 629,00 € ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour au titre de l'inflation d'un montant de 5 418,00 € ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 39,60 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 12 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 12 622,83 €.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 1 101,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Ermitage Accueil** est de 406,22 €. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 406,22 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Maison Zoé ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 août 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-02-00009

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS Stuart MILL
Boutique (78)

CENTRE : STUART MILL BOUTIQUE

N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus : 2104275587

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1996 autorisant la création de l'établissement STUART MILL BOUTIQUE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 janvier 2017 conclue entre l'État et l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'accueil de jour STUART MILL BOUTIQUE, sis 1 rue Claise Pascal, 78190 TRAPPES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 903,49 €	287 495,49 € <i>dont CNR : 5 418,00 €</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	199 821,00 €, dont 5 418,00 € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 771,00 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	285 520,49 €, dont 5 418,00 € de CNR	287 495,49 € <i>dont CNR : 5 418,00 €</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 975,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement de l'accueil de jour STUART MILL BOUTIQUE est fixée à 285 520,49 €.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 1 873,00 € ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour financer la gratification d'un stagiaire de 9 mois eb stage long d'éducateur spécialisé d'un montant de 5 418,00 € ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de 10 631,00 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 23 793,37 €.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 1 873,00 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté de l'accueil de jour STUART MILL BOUTIQUE est un excédent de 6 455,29 €. Il est affecté comme suit :

- 6 455,29 € affectés au compte de réserve de compensation ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 août 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-02-00010

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS Stuart MILL
Hébergement (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : STUART MILL HÉBERGEMENT

N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus : 2104275589

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2017 autorisant la création de l'établissement STUART MILL HÉBERGEMENT assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 2018 conclue entre l'État et l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS STUART MILL HÉBERGEMENT d'une capacité de 36 places, sis 1 rue Blaise Pascal, 78190 TRAPPES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 223,77 €, dont 5 418,00 € de CNR	537 895,21 € <i>dont CNR : 5 418,00 €</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 078,41 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 593,03 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	504 266,21 €, dont 5 418,00 € de CNR	537 895,21 € <i>dont CNR : 5 418,00 €</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 629,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS STUART MILL HÉBERGEMENT est fixée à 504 266,21 €.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 3 392,00 € ;
- des crédits non reductibles (CNR) au titre de l'inflation d'un montant de 5 418,00 € ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de 10 631,00 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 42 022,18 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 38,27 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 3 392,00 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS STUART MILL HÉBERGEMENT est un excédent de 37 384,45 €. Il est affecté comme suit :

- 37 384,45 €€ affectés au compte de réserve de compensation ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 août 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL